



Le confort acoustique est un **élément fondamental de la qualité de vie dans un logement**. Or, **54% des ménages⁽¹⁾** vivant dans des villes de plus de 50 000 habitants **se déclarent gênés par le bruit**. Les sources de bruit sont multiples et les nuisances sonores peuvent entraîner **une gêne, des troubles de la vigilance, de l'attention, de l'apprentissage et affecter la santé** (stress, troubles du sommeil, pathologies cardiovasculaires, etc).

Les exigences réglementaires

La réglementation acoustique des bâtiments comporte **des exigences de performance d'isolement des locaux aux bruits aériens, de chocs, d'équipement du bâtiment et d'absorption acoustique des circulations communes**.

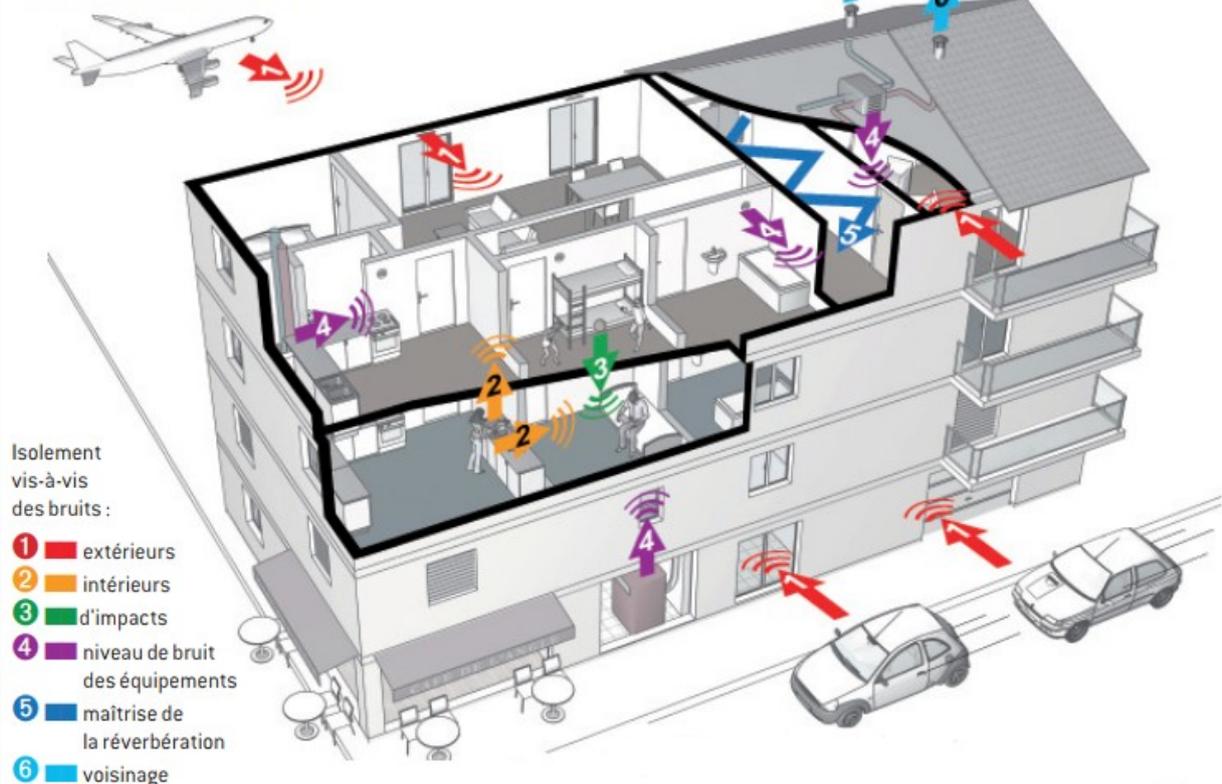
Le code de la construction et de l'habitation impose de respecter, pour les bâtiments neufs d'habitation, des objectifs :

- 1 d'isolement vis-à-vis des bruits extérieurs ;
- 2 d'isolement aux bruits aériens intérieurs ;
- 3 de niveaux de bruit d'impacts perçus dans les logements ;
- 4 de niveaux de bruit des équipements techniques, individuels et collectifs ;

5 de réverbération des circulations communes intérieures.

Par ailleurs, il convient aussi de respecter les exigences du code de la santé publique concernant :

- 6 la protection du voisinage contre le bruit dans l'environnement .



La vérification du respect de ces exigences requiert des mesures acoustiques.
(Source : **Acoustique des bâtiments neufs d'habitation - AQC**)

Depuis le 1^{er} janvier 2000, tout bâtiment d'habitation neuf ainsi que les parties nouvelles ajoutées aux bâtiments existants (surélévations ou additions) doivent respecter **les exigences définies par les arrêtés du 30 juin 1999** :

- **relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,**
- **relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique :**

- l'isolement aux bruits extérieurs : $D_{nTA,tr} \geq 30$ dB,
- l'isolement aux bruits intérieurs : $D_{nTA} \geq 37$ à 58 dB selon la nature des pièces,
- les bruits d'impact perçus : $L'_{nT,w} \leq 58$ dB,
- les bruits des équipements.



L'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique définit les modalités d'établissement, ainsi que le modèle d'attestation pour les bâtiments dont le permis de construire a été déposé à partir du 1^{er} janvier 2013.

Connaître l'exposition au bruit de son bâtiment

Le maître d'ouvrage doit connaître l'exposition aux bruits de son bâtiment. Pour cela, l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin, fixe la largeur de la bande de part et d'autre de ces infrastructures (classées de la catégorie 1 à 5) dans laquelle s'appliquent des règles d'isolement acoustique des bâtiments neufs d'habitation conduisant parfois à des exigences d'isolement supérieures à celui courant ($D_{nTA,Tr} \geq 30$ dB).

Pour prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores liées à certains aérodromes, le plan d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes permet de réglementer certains aspects de l'urbanisation dans les zones exposées. L'ensemble des données sont disponibles :

- soit en consultant le site des services de l'État dans le Haut-Rhin (bruits des infrastructures de transports et aérodromes),
- soit auprès de la mairie concernée en consultant les documents en annexe du plan local d'urbanisme (PLU). Ces données sont disponibles sur internet, ou en se déplaçant au service urbanisme de la commune.

Mesures à réaliser dans les opérations de 10 logements ou plus

Pour les opérations à partir de 10 logements, cette attestation doit s'appuyer sur des mesures réalisées à l'achèvement des travaux. Les mesures acoustiques à réaliser sont définies à l'annexe II de l'arrêté du 27 novembre 2012.

⚠ Lorsque l'opération de construction considérée est réalisée en plusieurs tranches, chaque tranche fait l'objet d'une attestation spécifique. ([Annexe I](#) et [Annexe II – Tableau du détail des mesures à réaliser](#))

Réaliser les mesures de manière conforme

Il ne peut y avoir pour l'opération un nombre total de mesures inférieur au minimum indiqué dans l'arrêté. Lorsqu'une ou plusieurs mesures obligatoires ne sont pas réalisables car correspondant à des mesures sans objet sur l'opération, il faut alors compenser cette absence par une autre mesure. Le choix de celle-ci doit suivre la logique suivante : vérifier la conformité d'un maximum de points sensibles différents.

Exemple :

Logements individuels. Opération comprenant plus de 30 logements			
COLONNE B		COLONNE D	
TYPE DE MESURE	NOMBRE MINIMAL DE MESURES OBLIGATOIRES SUR L'OPÉRATION	DÉTAIL	
		Possibilités de mesurage	Nombre de mesures exigées (1)
Niveau du bruit de choc	3	Isolement entre une pièce principale ou la cuisine d'un logement et une pièce principale d'un autre logement	1
		Isolement entre le garage individuel d'un logement et une pièce principale accolée d'un autre logement	1
		Isolement entre l'escalier intérieur d'un logement et la pièce principale du logement mitoyen, si l'escalier est contre cette pièce principale	(3)

Pour un type de mesure donné, un nombre minimal de mesures, défini en colonne B, est obligatoire. Dans l'exemple, ci-dessus au moins 3 mesures du niveau de bruit de choc sont obligatoires.

La colonne D donne le nombre de mesures exigées en fonction des différentes possibilités. Dans l'exemple, une mesure « isolement entre une pièce principale ou la cuisine d'un logement et une pièce principale d'un autre logement », et une mesure « isolement entre le garage individuel d'un logement et une pièce principale accolée d'un autre logement » seront obligatoirement réalisées (si l'agencement du logement/bâtiment le permet).

Lorsqu'il reste des mesures à réaliser, les possibilités de mesurages identifiées par un (3) en colonne D sont attendues. Dans l'exemple, il reste 1 mesure à réaliser pour atteindre les 3 mesures du niveau de bruit de choc exigées, 1 mesure de l'isolement entre l'escalier intérieur d'un logement et la pièce principale du logement mitoyen est attendue (si elle est fondée).



SOYEZ VIGILANT

Dans le cadre des mesures de contrôle applicables à toutes catégories de bâtiments, prévues à l'article **L. 181-1 du code de la construction et de l'habitation**, le maître d'ouvrage est tenu de conserver le rapport détaillé des mesures acoustiques (art. 4 de l'arrêté relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs). Ce rapport doit être accompagné des plans d'étages des ouvrages exécutés permettant de localiser sur l'opération les locaux utilisés pour les mesures.



Questions pour une attestation

■ Quand doit-on attester de la prise en compte de la réglementation acoustique ?

Le maître d'ouvrage doit attester, à l'achèvement des travaux, de la prise en compte de la réglementation acoustique (**CCH art. R. 122-32**).

■ Pour quelle construction est-ce nécessaire ?

Le document attestant de la prise en compte de la réglementation acoustique est applicable :

- aux **bâtiments d'habitations collectifs** soumis à un permis de construire ou,
- lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire, aux **maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées** à celui-ci.

Cela concerne la construction de bâtiments d'habitation dont le permis de construire a été déposé à compter du 1^{er} janvier 2013. **L'attestation est jointe à la déclaration attestant l'achèvement et de la conformité des travaux** (**CU art R. 462-4-3**).

■ Qui établit l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique ?

La personne qui établit **l'attestation doit justifier auprès du maître d'ouvrage de compétences en acoustique**. Elle peut être notamment : architecte, contrôleur technique, bureau d'étude, ingénieur conseil ou encore le maître d'ouvrage en absence de maître d'œuvre (**CCH art. R. 122-33**).

■ Quel est le modèle d'attestation à respecter ?

L'arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs :

- **définit le contenu de l'attestation acoustique** exigé pour chaque opération ;
- précise que, pour les opérations d'au moins 10 logements, des **mesures acoustiques sont réalisées à l'achèvement des travaux** ;
- **définit, pour chaque type de mesure** (isolement acoustique entre locaux, niveau de bruit de choc, etc.), **le nombre de mesures minimum à réaliser, en fonction de la nature** (individuel ou collectif) **et de la taille de l'opération**.

■ Comment apprécier le dimensionnement du bâti et des équipements pour l'isolement acoustique des façades en secteur affecté par le bruit des transports terrestres et aériens ?

L'arrêté modifié du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit permet la détermination des isolements acoustiques en recourant à une méthode forfaitaire (article 6), ou une étude plus précise avec des mesures et des calculs (article 7). **L'arrêté du 3 septembre 2013** illustre notamment les deux méthodologies par des schémas et des exemples.





Les ressources pour vous accompagner lors de votre démarche

Les guides à disposition

Afin de faciliter l'application de la réglementation relative à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique des bâtiments d'habitation neufs applicable en France métropolitaine, le Ministère de l'Écologie a réalisé en janvier 2014 un guide d'accompagnement intitulé : **Comprendre et gérer l'attestation acoustique** (www.ecologie.gouv.fr/acoustique-et-batiment).

Le **conseil national du bruit** (CNB) a élaboré un **guide édité en mai 2022** qui aide les constructeurs (maîtres d'ouvrage, concepteurs, entrepreneurs) à prendre en compte l'ensemble de la réglementation acoustique dans leur projet.

Dans le but de signaler les points sensibles réglementaires à prendre en compte tant en conception qu'en travaux, il existe **les fiches qualité réglementaire** conçues à partir des constats établis par les agents en charge du contrôle de conformité aux règles de construction (CRC), commissionnés et assermentés par le ministère. Les fiches qualité réglementaire ont été rédigées par le Cerema et l'agence qualité construction (AQC), en partenariat avec le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires.

Les liens sur le site du ministère de la Transition écologique

- Confort et qualité d'usage dans les bâtiments
(www.ecologie.gouv.fr/confort-et-qualite-dusage-dans-batiments)
- Acoustique et bâtiment
(www.ecologie.gouv.fr/acoustique-et-batiment)
- Construction et performance environnementale du bâtiment
(www.ecologie.gouv.fr/construction-et-performance-environnementale-du-batiment)
- Bruit, nuisances sonores et pollution sonore
(www.ecologie.gouv.fr/bruit-nuisances-sonores-et-pollution-sonore)

Le site des services de l'État dans le Haut-Rhin

- Bruit des infrastructures de transports
(www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transports)
- Classement sonore (arrêté et carte)
(www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Routes-et-voies-ferrees/Classement-sonore/Classement-sonore-2023)
- Zones de bruit des aérodromes
(www.haut-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Aerodromes)

Le site Géoportail

- Plan d'exposition au bruit (PEB)
(www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb)

Pour toutes questions, veuillez prendre contact avec :

**Direction départementale des Territoires du Haut-Rhin
bureau bâtiments durables
3, rue Fleischhauer - Cité Administrative
68026 COLMAR Cedex**

 ddt-shbd-bbd@haut-rhin.gouv.fr